

Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

Lots n° 5 et 6 dépendant de l'immeuble sis 7 rue Ernest Renan – 94200 Ivry-sur-Seine
Approbation d'une convention d'occupation précaire au profit de Madame Houriya Tahiri

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22
(5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.221-2,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant
délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégation de fonction du
Maire à ses adjoints.

considérant que la Commune est propriétaire des lots de copropriété n° 5 et 6
dépendant de l'immeuble sis 7 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle
cadastrée section AT n° 8, acquis afin de constituer une réserve foncière dans l'attente du projet
d'aménagement dénommé « ZAC Ivry-Confluence »,

considérant que Madame Houriya Tahiri a demandé à la Commune de lui mettre à
disposition les lots susvisés de cette copropriété correspondant à un appartement de type T3 au
1^{er} étage d'une superficie de 43,70 m²,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire, au profit de
Madame Houriya Tahiri concernant les lots de copropriété n° 5 et 6 d'une surface de 43,70 m²
et dépendant de l'immeuble sis 7 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle
cadastrée section AT n° 8 d'une superficie totale de 342 m².

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite convention d'occupation est consentie pour
une durée d'un an maximum à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation de 7,26 €/m²/mois soit 317,26 € /mois hors charges.

ARTICLE 4 : DIT qu'un dépôt de garantie de 273,13 € devra être versé.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

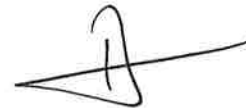
ARTICLE 6 : DIT que les recettes en résultant seront constatées sur le budget communal.

ARTICLE 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Préfet du Val-de-Marne, au Comptable public, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 06 FEV. 2025

RECU EN PREFECTURE
LE 06 FEV. 2025
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 06 FEV. 2025
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 06 FEV. 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.